

**ENTENTE  
CANADA-QUÉBEC  
CONCERNANT LES  
IMMIGRANTS INVESTISSEURS**

Québec 

# Entente Canada-Québec

## CONCERNANT LES IMMIGRANTS INVESTISSEURS

### ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**, représenté par la ministre de l'Emploi et de l'Immigration (ci-après appelé le «Canada»)

D'UNE PART

ET

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes (ci-après appelé le «Québec»)

D'AUTRE PART

Attendu qu'il y a lieu de conclure, avec l'agrément du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, la présente entente complémentaire à l'*Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur la collaboration en matière d'immigration et sur la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire* du 20 février 1978 (Entente Cullen-Couture);

Attendu que le Québec souscrit aux objectifs et à l'esprit du programme des immigrants investisseurs tels que formulés dans le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978* (DORS/SOR 89-585) et, en conséquence, qu'il s'engage à administrer son programme des immigrants investisseurs de façon conforme à ces objectifs et à cet esprit;

Attendu que le Québec et le Canada souhaitent exercer de façon conjointe et paritaire et en toute compatibilité leurs pouvoirs en matière d'immigration et harmoniser à cette fin leurs normes et pratiques respectives;

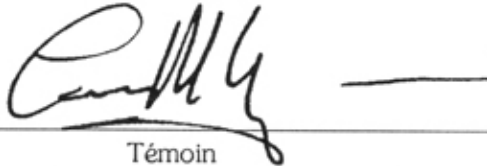
Les parties conviennent dans les cas particuliers de l'admission et de la sélection des immigrants investisseurs se destinant au Canada et au Québec que :

- 1) dans la mesure où un immigrant investisseur satisfait aux exigences du règlement québécois sur la sélection des ressortissants étrangers, tel que modifié, notamment en regard des définitions d'investisseurs, de placement minimal, d'entreprise ou de commerce admissible et de garantie, le Canada, après consultation entre les parties s'il y a lieu, donnera une suite favorable à la sélection positive du Québec sous réserve des exigences statutaires d'admission au Canada;
- 2) en cas de difficulté d'interprétation de la présente entente entre les deux parties, elles conviennent alors de procéder aux consultations appropriées, qui ne prennent fin que d'un commun accord, à la suite desquelles le Canada donnera suite à la demande de visa.

La présente entente est sujette à l'approbation des gouvernements respectifs selon les modalités prévues à la loi et entre en vigueur le 30 janvier 1990.

EN FOI DE QUOI, la présente entente été signée en triple exemplaires.

Pour le gouvernement du Canada



---

Témoin

DATE: 29 janvier 1990

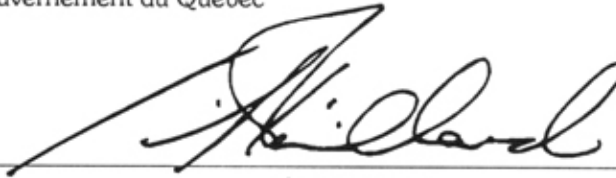


---

Barbara McDougall  
La ministre  
Emploi et Immigration Canada

DATE: 26 janvier 1990

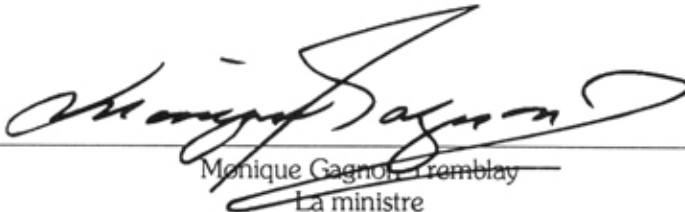
Pour le gouvernement du Québec



---

Gil Rémillard  
Le ministre  
Affaires intergouvernementales canadiennes

DATE: 5 février 1990



---

Monique Gagnon Tremblay  
La ministre  
Communautés culturelles et Immigration

DATE: 30 janvier 1990